



**CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION
PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTEGEES**

* * *

**SERVICE DE RELATIONS PRESSE &
RELATIONS PUBLIQUES**

ENTRE

LE CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE,

société civile à capital variable,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège social est 20, rue des Grands Augustins – 75006 PARIS,
représenté par Denis NOEL,
son Gérant,

ci-après dénommé "le CFC",

ET

Raison sociale,
forme juridique et capital,
immatriculé(e) au,
sous le n°,
dont le siège social est,
représenté(e) par,
fonction,

ci-après dénommé(e) "le cocontractant",

PREAMBULE

1. Le Code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction par reprographie.

2. Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire agréée, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

A cet effet, il a pour objet de délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin, en application des articles L.122-4 et L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

3. Le cocontractant élabore des stratégies de communication sur mesure adaptées aux problématiques commerciales et marketing de ses clients.

Dans le cadre de cette activité, le cocontractant exerce notamment une veille sur les informations relatives à ses clients et leur environnement. Le cocontractant est ainsi amené à réaliser des reproductions par reprographie d'articles de presse et à adresser tout ou partie de ces reproductions par reprographie à ses clients, notamment sous la forme de panoramas de presse.

4. Le présent contrat est destiné à permettre au cocontractant d'exercer son activité dans le respect des dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives à la reproduction par reprographie et prévoit les conditions dans lesquelles le cocontractant est autorisé à effectuer des reproductions par reprographie d'articles de presse et à diffuser les copies ainsi réalisées, notamment sous forme panoramas de presse.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

1.1. Par "reprographie", on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe.

Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier identiques à l'original.

1.2. Par "publications" ou "œuvres", on entend, au sens du présent contrat, les journaux et périodiques, français ou étrangers. Ces publications sont celles pour lesquelles le CFC a été désigné aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie qui y est attaché, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

1.3. Par "panoramas de presse", on entend, au sens du présent contrat, les ensembles de copies reproduisant, dans leur intégralité ou non, des articles parus dans différentes publications de presse, consacrés à un ou plusieurs thèmes et réalisés selon une périodicité déterminée.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

2.1. Le CFC autorise, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le cocontractant à effectuer, dans les conditions définies par le présent contrat, la reproduction par reprographie des publications visées par le présent contrat et à diffuser les copies ainsi réalisées, notamment sous forme de panoramas de presse.

2.2. Sont visées par le présent contrat, les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français, par application de la législation ou par convention.

2.3. Le cocontractant est informé que les autorisations de reproduction et de représentation électroniques des œuvres doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques. Ces autorisations peuvent être obtenues soit auprès du CFC pour les publications dont il gère les droits électroniques, soit directement auprès de chaque ayant droit concerné ou de son représentant pour les autres publications.

ARTICLE 3 – LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres exclues de l'autorisation est annexée au présent contrat (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles d'une même publication de presse. Toutefois, ces reproductions ne peuvent excéder, pour chacun des clients du cocontractant, 20% du contenu d'une même publication de presse.

3.4. L'autorisation accordée par le présent contrat vise la reproduction à l'identique d'un original papier sur support papier.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'œuvres protégées reproduites par reprographie conformément au présent contrat est interdite.

Tout fichier numérique d'une œuvre protégée généré lors de la réalisation de la copie papier ne peut circuler en dehors de l'appareil de reprographie et sur un quelconque réseau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a régulièrement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement un ou plusieurs articles de presse.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre reproduite.

4.4. Le cocontractant doit faire figurer sur chaque panorama de presse ou sur chaque copie d'article de presse, la mention

"Reproductions effectuées par (nom du cocontractant) avec l'autorisation du CFC (20,rue des Grands Augustins – 75006 PARIS). Les articles reproduits sont des œuvres protégées et ne peuvent à nouveau être reproduits sans l'autorisation préalable du CFC."

ou toute autre mention qui aura été agréée, par écrit, par le CFC.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. Pour rémunérer les auteurs et les éditeurs des publications dont il reproduit des articles, le cocontractant acquitte au CFC une redevance par page reprographiée.

5.2. Le montant de cette redevance est déterminé à partir du Tarif Général de Redevances figurant à l'Annexe 2 du présent contrat, en tenant compte de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant, et des modalités d'application du Tarif Général de Redevances spécifiques aux copies effectuées dans le cadre de panoramas de presse.

En conséquence, la redevance due par le cocontractant pour la première période d'application du présent contrat est € HT par page de reproduction.

5.3. Le montant de cette redevance peut être révisé lors de chaque renouvellement du présent contrat pour tenir compte :

- de la révision du Tarif Général de Redevances susvisé,
- de l'évolution de la répartition, par catégorie de publications, des œuvres reproduites par le cocontractant,
- de la révision des modalités d'application du Tarif Général de Redevances susvisées.

Toute révision de la redevance est notifiée par écrit au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.4. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation.

5.5. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant en application du présent contrat au mois d'octobre de chaque année. Le cocontractant les règle dans les 45 jours fin de mois.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS D'INFORMATION

6.1. Le cocontractant s'engage à introduire, dans les contrats qu'il passe avec les tiers pour le compte desquels il effectue la prestation de service visée par le présent contrat, une clause spécifiant que lesdits tiers ne peuvent reproduire ou faire reproduire par reprographie, en un ou plusieurs exemplaires, sans l'autorisation du CFC, tout ou partie des copies d'articles de presse que leur fournit le cocontractant.

6.2. Les contrats que passe le cocontractant avec les tiers pour le compte desquels il effectue la prestation de service visée par le présent contrat devront également préciser que lesdits tiers doivent disposer de l'autorisation visée à l'alinéa précédent pour pouvoir reproduire les panoramas de presse ou les copies d'articles de presse que le cocontractant leur adresse.

6.3. Le cocontractant tient à disposition du CFC, à compter de la date de signature du présent contrat, la liste des clients auxquels il adresse des reproductions par reprographie d'œuvres protégées.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS – IDENTIFICATION

7.1. La liste indicative des publications dont dispose le cocontractant pour la réalisation de reproductions d'articles de presse figure à l'Annexe 3 du présent contrat.

7.2. Afin de permettre au CFC de facturer les redevances et de répartir les sommes ainsi perçues, le cocontractant déclare au CFC, à la demande de celui-ci, le nombre total de pages reproduites conformément au présent contrat, sous forme de matrices de panoramas de presse, ventilé par titre de publication,

au plus tard le 15 octobre de chaque année pour les reproductions effectuées du 1^{er} octobre au 30 septembre précédents.

ARTICLE 8 – VERIFICATIONS

Le CFC se réserve le droit de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat. Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations.

ARTICLE 9 - GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété intellectuelle sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété intellectuelle portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 10 – DEFAILLANCE DU COCONTRACTANT

10.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 7.2. ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci. Cette pénalité restera due lors de toute régularisation ultérieure.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 7.2. à laquelle le cocontractant reste tenu.

10.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat, entraîne l'application d'une majoration égale à 3 fois le taux d'intérêt légal sur le montant hors taxe des sommes dues

10.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC.

En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article 10.3. sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 11 - TITULARITE DU CONTRAT

11.1. L'autorisation de reproduction par reprographie accordée par le présent contrat est personnelle au cocontractant désigné par ledit contrat.

11.2. Le cocontractant s'interdit de céder, transférer, apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – DUREE

12.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier ... et se termine le 31 décembre

12.2. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois au moins avant son expiration.

Fait à , le en deux exemplaires originaux

Le cocontractant

Le CFC